

COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE
MME MICHÈLE GANASCIA
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

ORDONNANCE DE REFUS D'INFORMER

N° DU PARQUET : . 0407723040 .
N° INSTRUCTION : . 337/04/91 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Michèle GANASCIA, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu la plainte avec constitution de partie civile, en date du 17 mars 2003, de :

-M. LABORIE André

domicilié 2 rue de la forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

- Partie Civile -

Contre :

X

Qualifications :

ATTEINTE À LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, ATTEINTE À LA PERSONNALITÉ, DISCRIMINATION PAR ABUS D'AUTORITÉ, MESURES DESTINÉES À FAIRE ÉCHEC À L'EXÉCUTION DES LOIS, ATTEINTE À L'ACTION DE LA JUSTICE, COMPLICITÉ DE TRAVAIL CLANDESTIN, FAUTE LOURDE, DÉNIS DE JUSTICE, DISCRIMINATION PAR LA NON ASSISTANCE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE, FAUX ET USAGE DE FAUX EN ÉCRITURES PUBLIQUES, RECELS DE FAUX EN ÉCRITURES PUBLIQUES, RECEL DE FAUX EN ÉCRITURES PRIVÉES, RECEL D'ESCROQUERIE, ABUS DE CONFIANCE, RECEL DE DÉTOURNEMENT DE CAPITAUX, ABUS D'AUTORITÉ D'AUXILIAIRES DE JUSTICE, RECEL DE VIOLATION DE DOMICILE, RECEL DE CONCUSSION, RECEL D'ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MORALE

Vu les réquisitions de M. le procureur de la République en date du 24 Septembre 2004 tendant à l'irrecevabilité de constitution de partie civile,

Vu les articles 85 et 86 du Code de Procédure Pénale,

Attendu que, le 17 mars 2004, M. LABORIE André a déposé plainte avec constitution de partie civile devant le doyen de juges d'instruction de Paris des chefs précités ;

Attendu qu'à la lecture de la plainte il apparaît qu'aucun fait précis n'est relaté et qualifié pénalement ; que la plainte ne consiste qu'en une série d'invectives par lesquelles M. LABORIE conteste des décisions de justice rendues à son égard ;

Attendu que, ces faits ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à informer sur la présente plainte déposée le 17 mars 2004 par M. LABORIE André.

Fait en notre cabinet, le 08 Octobre 2004
Le Vice-Président chargé de l'instruction,



Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée le 08 Octobre 2004 à la partie civile

Le greffier

